



Arrêt

n° 101 038 du 16 avril 2013
dans les affaires X et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision du 10 mai 2012 rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13) notifiés le 20 août 2012 (affaire X).

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 15 avril 2013 à 15 h 27', aux fins d'examiner dans les meilleurs délais la demande de suspension précitée.

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 à 15h02', tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) prise à son égard le 10 avril 2013 et notifiée le jour même (affaire X).

Vu l'arrêt n° 101 037 du 16 avril 2013.

Vu la notification de l'arrêt n° 101 037 aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le prononcé de l'arrêt n° 101 037 du 16 avril 2013 concernant la date de prononcé. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° 101 037 du 16 avril 2013, la phrase « Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par : » est remplacée par la phrase suivante :

« Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par : »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT